

SUCCESSIONS ET DONATIONS

Exonération des biens ruraux

Études F-66 150 et F-69 200-5

Exonération des transmissions à titre gratuit de certaines propriétés non bâties situées dans les zones Natura 2000 (Art. 71)

Le présent article institue une exonération partielle de droits de mutation en faveur des propriétés non bâties, autres que les bois et forêts, situées dans les zones Natura 2000.

La nouvelle exonération, qui concerne tant les donations que les successions, est subordonnée à l'obligation d'appliquer pendant dix-huit ans des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des espaces concernés.

Elle s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2006.

703. Afin de favoriser la préservation des espaces naturels situés dans certaines zones protégées, l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2005 institue une nouvelle exonération en faveur des mutations à titre gratuit portant sur des propriétés non bâties situées dans les zones Natura 2000.

Dans la même perspective, l'article 106 de la présente loi de finances rectificative permet la déduction des travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces Natura 2000.

On rappelle également que l'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux (L. n° 2005-157, 23-2-2005) a institué une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000 (CGI, art. 1395 E. - V. étude F-53 100-124).

Certaines conditions requises pour l'exonération de taxe foncière devraient pouvoir être transposées à la nouvelle exonération, de même que certaines règles applicables à l'exonération partielle des transmissions de propriétés en nature de bois et forêts sur laquelle elle est calquée (CGI, art. 793, 2, 2°. - V. étude F-66 150-3 et s.).

On attendra néanmoins les précisions apportées par l'Administration sur les modalités d'application de la nouvelle exonération.

704. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, la nouvelle exonération s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi au JO). Toutefois, l'application effective de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication d'un décret d'application.

► Champ d'application de l'exonération

705. Sont partiellement exonérés des droits de mutation à titre gratuit, sous certaines conditions, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont situées dans les zones Natura 2000 (CGI, art. 793, 2, 7° nouveau).

Mutations concernées

706. À l'instar des régimes d'exonération applicables aux transmissions à titre gratuit de biens ruraux (V. étude F-66 150-1), la nouvelle exonération concerne aussi bien les successions que les donations.

Biens concernés

707. Peuvent bénéficier de l'exonération les propriétés non bâties :

► qui ne sont pas en nature de bois et forêts ;

Les transmissions de propriétés en nature de bois et forêts bénéficient déjà d'une exonération partielle lorsqu'elles présentent des garanties de gestion durable (CGI, art. 793, 2, 2° : V. étude F-66 150-3 et s.).

► et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en fonction des critères Natura 2000.

Les espaces Natura 2000 sont des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et des habitats qu'ils abritent et désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative (C. env., art. L. 414-1). L'autorité administrative établit pour chaque site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement (C. env., art. L. 414-2).

Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;

- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les zones de protection spéciales sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par l'article R. 414-2 du Code de l'environnement ;

- soit des sites maritimes et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Les sites Natura 2000 sont répertoriés, département par département, sur le site Internet Natura 2000 (<http://natura2000.environnement.gouv.fr/>).

► Portée de l'exonération

708. L'exonération est limitée aux trois quarts de la valeur des biens transmis. Les droits de mutation s'appliquent donc à hauteur de 25 % de cette valeur.

709. Elle n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 793, 2, 7° nouveau, al. 4).

710. Par ailleurs, l'exonération n'est pas applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 885 H, modifié).

► Conditions d'application de l'exonération

Délivrance d'un certificat par le directeur départemental de l'agriculture

711. L'acte constatant la donation ou la déclaration de succession doit être appuyé d'un certificat, délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que les propriétés concernées font l'objet

d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces (CGI, art. 793, 2, 7° nouveau, a)

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les biens doivent avoir donné lieu à la souscription, par le donateur ou le de cujus, d'un engagement de gestion conforme.

712. On peut supposer logiquement que l'engagement exigé soit, comme pour l'exonération de taxe foncière (V. n° 703), l'engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'environnement. Cet engagement peut prendre deux formes :

► **conclusion avec l'autorité administrative d'un « contrat Natura 2000 » ;**

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'État et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire.

► **adhésion à une charte Natura 2000.**

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs.

Engagement à souscrire par les bénéficiaires de la transmission

713. L'acte constatant la donation ou la déclaration de succession doit contenir l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (CGI, art. 793, 2, 7° nouveau, b).

Le contenu de cet engagement sera défini par décret.

714. En cas de transmission de propriétés à l'État ou aux collectivités territoriales, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée. Cette fraction, pour laquelle l'exonération ne peut être remise en cause, est déterminée par le rapport entre :

- la superficie des biens objets de la transmission,
- et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit.

Sont visées les transmissions au profit de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics fonciers, des départements, des régions et des établissements publics communaux, départementaux et régionaux.

715. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

► **Déchéance de l'exonération**

716. Le non-respect de l'engagement souscrit par le bénéficiaire de la transmission (V. n° 713), entraîne les conséquences suivantes.

On rappelle que la déchéance du régime de faveur n'est pas encourue en cas de transmission des biens à l'État, aux collectivités

locales ou à des établissements ou des sociétés pour la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public.

Droit dus

717. En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause, sont tenus d'acquitter (CGI, art. 1840 G bis, II modifié) :

► le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, c'est-à-dire la différence entre le montant qui aurait été dû si l'exonération n'avait pas été pratiquée et le montant effectivement acquitté ;

► et un supplément de droit ou taxe égal à :

- 30 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième année ;
- 20 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la vingtième année ;
- 10 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la trentième année.

Les dispositions de l'article 1840 G bis, II, ont en fait été déplacées au II de l'article 1840 G par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 qui a refondu le système des pénalités fiscales (V. D.O Actualité 45/2005, § 37).

Manquement partiel

718. Lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. L'engagement se poursuit sur les autres biens (CGI, art. 1840 G bis, II bis modifié).

Les dispositions de l'article 1840 G bis, II bis, ont en fait été déplacées au III de l'article 1840 G par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 qui a refondu le système des pénalités fiscales (V. D.O Actualité 45/2005, § 37).

Intérêts de retard

719. Les modalités particulières de décompte de l'intérêt de retard prévues en cas de manquement aux engagements pris pour bénéficier de l'exonération bénéficiant aux transmissions de propriétés en nature de bois et forêts et de parts de groupements forestiers s'appliquent également à la nouvelle exonération (CGI, art. 1727, IV, 7° modifié).

Ainsi :

► pour les cinq premières annuités de retard, l'intérêt de retard est calculé au taux de 0,40 % par mois de retard ;

On rappelle que le taux de l'intérêt de retard a été réduit de 0,75 % à 0,40 % par mois par l'article 29 de la loi de finances pour 2006, à compter du 1^{er} janvier 2006 (V. D.O Actualité 1/2005, § 95).

► pour les annuités suivantes, ce taux est réduit

– d'un cinquième si le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième année (soit un taux de 0,32 % par mois de retard) ;

– d'un quart si le manquement est constaté avant l'expiration de la vingtième année (soit un taux de 0,30 % par mois de retard) ;

– d'un tiers si le manquement est constaté avant l'expiration de la trentième année (soit un taux de 0,26 % par mois de retard).■

SUCCESSIONS ET DONATIONS

Exonération des transmissions d'entreprises par décès ou donation

Étude F-66 130

Maintien de l'exonération des transmissions de parts ou actions de sociétés en cas d'apport des titres transmis à une société holding (Art. 21)

Le présent article permet, sous certaines conditions, le maintien de l'exonération de droits de mutation en faveur des transmissions de parts ou actions de sociétés, lorsque les héritiers, donataires ou légataires constituent une holding par apport des titres qu'ils ont reçus.

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2006

RÉGIME ACTUEL

720. Les transmissions à titre gratuit de parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérées de droits de mutation, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous réserve du respect de certaines conditions (CGI, art. 787 B).

Cette exonération partielle bénéficie tant aux donations qu'aux successions (V. étude F-66 130-53 et s.).

On rappelle que le dispositif d'exonération partielle des transmissions à titre gratuit d'entreprises a récemment été aménagé par l'article 28 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (L. n° 2005-882, 2-8-2005), lequel a :

– relevé le taux de l'abattement de 50 à 75 % ;
– étendu le dispositif aux donations avec réserve d'usufruit (V. D.O. Actualité 30/2005, § 101 et s.).

721. Le bénéfice de l'exonération est subordonné, notamment, à divers engagements de conservation des titres de la société.

722. Engagement collectif de conservation des titres -

Les parts ou les actions de la société doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans. Cet engagement, qui doit être en cours au jour de la transmission, doit avoir été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Il doit porter sur un minimum des droits financiers et des droits de vote (CGI, art. 787 B, a et b. - V. étude F-66 130-10 et s.).

723. À compter de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires, doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme (V. étude F-66 130-17 et s.).

724. Engagement individuel de conservation des titres -

L'héritier, le donataire ou le légataire doit s'engager, dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la fin de l'engagement collectif (CGI, art. 787 B, c. - V. étude F-66 130-18 et s.).

725. Le non-respect de cet engagement individuel entraîne la déchéance du régime de faveur pour l'héritier, le donataire ou légataire ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit. Le complément de droits de mutation (CGI, art. 1840 G ter, issu Ord. n° 2005-1512, 7-12-2005) est alors exigible, assorti de l'intérêt de retard (V. étude F-66 130-71).

726. L'apport à une société holding de parts ou actions ayant bénéficié du régime de faveur et soumises à un engagement individuel de conservation entraîne, en l'état actuel de la législation, le non-respect de l'engagement individuel de conservation (Rép. Marini n° 10014 : JO Sénat Q, 15-7-2004, p. 1569).

RÉGIME NOUVEAU

727. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2005 permet, sous certaines conditions, aux héritiers, donataires ou légataires de constituer une holding par apport des titres qu'ils ont reçus dans le cadre de la transmission, sans que l'exonération partielle de droits de mutation dont ils ont bénéficié soit remise en cause pour non-respect de leur engagement individuel de conservation des titres reçus (CGI, art. 787 B, f nouveau).

728. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, les nouvelles dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi au JO).

► Titres concernés

729. Le nouveau texte ne vise que « l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ». Par conséquent, seuls les titres détenus directement dans la société exploitante peuvent faire l'objet d'un apport sans remise en cause de l'exonération, à l'exclusion des titres de sociétés interposées.

On rappelle que l'exonération partielle de droits de mutation bénéficie non seulement aux titres de sociétés exploitantes, mais, également, à certaines conditions, aux parts ou actions de société interposées (V. étude F-66 130-8 et 59). La présente mesure ne concerne pas ces hypothèses.

► Conditions tenant à la société bénéficiaire de l'apport

730. Objet de la société - La société bénéficiaire de l'apport doit avoir pour unique objet la gestion de son propre patrimoine.

731. Composition de l'actif - Le patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport doit être constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises.

Cette condition doit être respectée à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation pris par les héritier, donataires ou légataires.

732. Détenion du capital - La société bénéficiaire de l'apport doit être détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération.

Cette condition doit être respectée à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation pris par ces derniers.

733. Toutefois, en cas de donation, le donateur peut détenir une participation directe dans le capital de la société

bénéficiaire de l'apport, à condition que cette participation ne soit pas majoritaire.

734. Direction de la société - La société bénéficiaire de l'apport doit être dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération.

Cette condition doit être respectée à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation pris par ces derniers.

735. Engagement de conservation des titres - La société bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel pris par ses associés.

► Conditions tenant à la détention des titres par les bénéficiaires de l'exonération

736. Les héritiers, donataires ou légataires associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de leur engagement individuel de conservation des titres de la société exploitante. ■

DONATIONS

Prestations compensatoires entre ex-époux

Étude F-64 000

Relèvement du droit fixe dû sur certains versements en capital effectués au titre de la prestation compensatoire entre ex-époux (Art. 73, II)

Le présent article porte de 75 € à 125 € le montant du droit fixe exigible en cas de versements constitués en biens propres du conjoint débiteur sur une période au plus égale à 12 mois, au titre de la prestation compensatoire entre ex-époux.

Cette augmentation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

737. L'article 28 de la loi relative au divorce (L. n° 2004-439, 26-5-2004) a aménagé les modalités d'imposition des versements en capital effectués au titre de la prestation compensatoire entre ex-époux (V. D.O Actualité 21/2004, § 28).

Ces dispositions ont récemment fait l'objet d'une instruction de l'Administration fiscale (BOI 7 A-3-05, 20-12-2005).

Si le régime fiscal applicable aux prestations compensatoires versées au moyen de biens de communauté ou de biens indivis entre époux séparés de biens et acquis pendant le mariage est globalement resté inchangé, celui des prestations compensatoires versées au moyen de biens propres a été profondément réaménagé.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2005 :

► lorsque la prestation est payée sur des biens communs, les règles propres aux opérations de partage continuent à s'appliquer et le droit de 1 % est exigible ;

► lorsque la prestation est payée au moyen de biens propres, sur une période au plus égale à 12 mois, la perception des droits de mutation progressifs est supprimée et les versements sont passibles :

- soit d'un droit fixe de 75 € s'il s'agit de biens meubles ;
- soit d'un droit proportionnel au taux de 0,60 % s'il s'agit de biens immeubles ou de droits réels immobiliers (CGI, art. 1133 ter).

738. L'exécution d'une prestation compensatoire résulte soit de l'homologation par le juge d'une convention, soit

d'une décision du juge prise conformément à l'article 274 du Code civil. C'est en principe l'une ou l'autre de ces décisions qui constitue le fait générateur du droit fixe.

En cas de versement de sommes d'argent, la détermination du fait générateur est différente selon que la décision prévoyant le versement précise ou non l'origine des sommes :

► lorsque l'origine des sommes n'y est pas mentionnée, la décision prévoyant le versement ne constitue pas le fait générateur d'une quelconque imposition ;

Le droit fixe prévu à l'article 1133 ter ne sera exigé que lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte ultérieur prévoyant le versement des sommes d'argent au moyen de deniers propres.

► lorsque l'origine des sommes versées y est mentionnée comme étant commune, cette décision constitue le fait générateur du droit de partage ;

► lorsque l'origine des sommes versés y est mentionnée comme étant propre, cette disposition constitue le fait générateur du droit fixe (V. BOI 7 A-3-05, § 19 à 25).

739. L'article 73, II de la loi de finances rectificative pour 2005 porte de 75 € à 125 € le montant du droit fixe prévu à l'article 1133 ter du CGI.

Cette modification permet d'aligner ce droit sur les montants en vigueur, l'ensemble des droits fixes ayant été relevés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par l'article 95, I, B de la loi de finances rectificative pour 2004 (L. n° 2004-1485, 30-12-2004. - V. D.O Actualité 3/2005, § 266).

740. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, l'augmentation du droit fixe entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi de finances rectificative pour 2005 au JO).

Le droit de 125 € s'applique donc aux versements en capital dont le fait générateur intervient à compter de cette date (sur la détermination du fait générateur, V. n° 738).■

TAXES ET DROITS DIVERS

Timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos

Études F-62 100 et F-62 200-16 et 23

Suppression du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos (Art. 112)

Le présent article supprime, à compter du 1^{er} mai 2006, le droit de timbre dû sur les cartes d'entrée dans les casinos.

741. L'accès aux salles où les jeux de hasard sont autorisés est subordonné à la détention d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et passible d'un droit de timbre (CGI, art. 945).

Le tarif est de 10 € si l'entrée est valable pour la journée, 37 € pour la semaine, 91 € pour un mois et 182 € pour la saison.

Lorsqu'il est exigible, le droit de timbre est acquitté par l'emploi de machines à timbrer, par l'apposition de timbres mobiles ou sur états (CGI, ann. III, art. 313 AR). En cas de non respect de ces modalités, ou lorsqu'un timbre mobile ayant déjà servi a été apposé, les cartes sont considérées comme non timbrées (CGI, art. 946).

742. L'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2005 supprime l'obligation de détention d'une carte, et le

droit de timbre qui lui est associé, pour l'accès aux salles de jeux. À cette fin, les articles 945 et 946 du CGI sont abrogés.

Cette suppression s'inscrit dans le cadre du protocole conclu entre les syndicats de casinos, d'une part, et le ministère de l'intérieur, le ministère du budget et le ministère de la santé d'autre part, qui prévoit la mise en place d'une vérification des identités aux entrées de l'ensemble des casinos, afin de renforcer l'effectivité des dispositions réglementaires qui permettent de refuser l'accès des salles de jeux aux personnes frappées d'interdiction en ce domaine, ainsi qu'aux mineurs (V. Rapp. Sénat n° 129 (2005-2006), T. I).

743. Entrée en vigueur - Cette suppression entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.■

TAXES ET DROITS DIVERS

Taxe sur les opérations de crédit

Suppression de la taxe sur les opérations de crédit (Art. 73, I)

Le présent article supprime la taxe sur les opérations de crédit qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004. Cette taxe, qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006, est supprimée à partir de la même date.

744. Afin de compenser la suppression du droit de timbre de dimension, l'article 95, I, C de la loi de finances rectificative pour 2004 avait institué une taxe spécifique sur certaines opérations de crédit (L. fin. rect. 2004, n° 2004-1485, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 3/2005, § 271 et s.) Cette taxe concernait les actes portant ouverture de crédit, prêt, offre de prêt acceptée, cautionnement, garantie ou aval, par une personne qui effectue à titre habituel de telles opérations, ainsi que les avenants à ces actes relevant le montant du crédit au-delà de 21 500 € ou de 50 000 € (CGI, art. 990 J).

Elle devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006.

745. L'article 73, I de la loi de finances rectificative pour 2005 supprime cette taxe, en abrogeant l'article 990 J du CGI.

Compte tenu des difficultés à cerner la notion d'opérations de crédit et du faible rendement prévisionnel de la taxe, il est apparu souhaitable de la supprimer purement et simplement (V. Rapp. Sénat n° 129 (2005-2006), T. I).

746. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, cette suppression entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi au JO), soit exactement à la même date que celle à compter de laquelle la taxe devait s'appliquer.■

SUCCESSIONS

Assurances sur la vie

Étude F-66 300-17

Exonération du prélèvement de 20 % sur les sommes reçues au titre d'une assurance décès au profit de certains organismes d'utilité publique (Art. 60)

Le présent article a pour objet d'exonérer certains organismes publics ou d'utilité publique du prélèvement de 20 % dû sur les sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance décès avant les 70 ans de l'assuré. Ces dispositions s'appliquent aux décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2006

747. Les sommes dues par un organisme d'assurance en raison du décès de l'assuré sont :

- assujetties aux droits de mutation par décès lorsqu'elles sont versées après les 70 ans de l'assuré, à concurrence de la fraction des primes qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B. - V. étude F-66 300-4 et s.) ;
- soumises à un prélèvement de 20 % lorsqu'elles sont versées avant l'âge de 70 ans, sous déduction d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (CGI, art. 990 I. - V. étude F-66 300-17 et s.).

Le fait générateur du prélèvement est le décès de l'assuré (V. étude F-66 300-32).

D'une façon générale, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs au profit de certains organismes d'utilité publique (CGI, art. 795. - V. étude F-66 170-61 et s.).

Ces organismes échappent donc aux droits de mutation par décès lorsqu'ils reçoivent des sommes versées en application d'un contrat d'assurance décès après le 70^e anniversaire de l'assuré.

En revanche, aucune exonération spécifique n'étant prévue, ils sont en principe soumis au prélèvement de 20 % en cas de versement antérieur au 70^e anniversaire de l'assuré.

748. L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2005 complète l'article 990, I du CGI par un alinéa précisant que le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 du CGI.

749. Sont ainsi exonérés du prélèvement de 20 % :

- ▶ les établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé (CGI, art. 795, 2°) ;

- ▶ les établissements publics charitables, les mutuelles et toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux (CGI, art. 795, 4°) ;

- ▶ les associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et les sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (CGI, art. 795, 5°) ;

- ▶ les établissements recevant des sommes à consacrer à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique (CGI, art. 795, 6°) ;

- ▶ les organismes d'HLM ou leurs unions (CGI, art. 795, 7°) ;

- ▶ l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (CGI, art. 795, 9°) ;

- ▶ les associations cultuelles, les unions d'associations cultuelles et les congrégations autorisées (CGI, art. 795, 10°) ;

- ▶ les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, pour les sommes affectées expressément à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de l'armée française et des armées alliées (CGI, art. 795, 11°).

750. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, les nouvelles dispositions s'appliquent aux décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi de finances rectificative pour 2005 au JO).■

TAXES ET DROITS DIVERS

Taxe sur les conventions d'assurances

Suppression de l'exonération des mutuelles et institutions de prévoyances pour les risques autres que la maladie (Art. 113)

Le présent article supprime l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances dont bénéficient les contrats d'assurances souscrits auprès de mutuelles ou d'institutions de prévoyance pour la couverture des risques autres que la maladie.

Cette suppression s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2006.

751. Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise à une taxe annuelle et obligatoire, perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré (CGI, art. 991).

Le fait générateur de la taxe est constitué par la date d'échéance des primes ou cotisations.

Sont, notamment, exonérés de la taxe :

– les assurances souscrites auprès des mutuelles définies par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, à l'exception de celles couvrant les risques maladie (CGI, art. 995, 2^o et 1087) ;

– les versements reçus par les institutions de prévoyance visées aux articles L. 931-1 du Code de la sécurité sociale et L. 727-2 du Code rural qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent, à l'exception des versements afférents au risque maladie (CGI, art. 999, al. 2).

Le champ de ces exonérations, tel qu'il est actuellement défini, résulte des modifications apportées par l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2001 ayant eu pour effet, sur recommandation de la Commission européenne, de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2002, l'exonération statutaire des contrats émis par les mutuelles ou les institutions de prévoyance en matière d'assurance-maladie et de lier ladite exonération, non plus à la qualité de l'organisme assureur, mais au respect par le contrat de certaines conditions tenant à l'absence de questionnaire médical et à la fixation de primes indépendamment de l'état de santé des assurés (contrats dits « solidaires ») (CGI, art. 995, 15^o et 16^o. - V. Revue D.O 2/2002, § 222).

752. Les contrats d'assurance souscrits auprès de mutuelles ou d'institutions de prévoyance couvrant

d'autres risques que la maladie restent donc exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

La couverture du risque maladie a pour objet le remboursement de soins (couverture des frais médicaux, chirurgicaux..., des frais de séjour, d'hospitalisation ou de transport...) et l'octroi d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail.

Les contrats couvrant d'autres risques sont, notamment, ceux qui prévoient le versement d'une rente (différente des indemnités journalières) ou d'un capital en cas de maladie, de maternité, d'accident corporel ou d'invalidité de l'assuré (V. BOI 7 I-2-02, 21-10-2002).

753. L'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2005 supprime l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats d'assurance souscrits respectivement auprès des mutuelles et des institutions de prévoyance pour la couverture de risques autres que la maladie.

Cette mesure fait suite à une recommandation de la Commission européenne invitant la France à supprimer, au plus tard le 1^{er} janvier 2006, l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance pour les risques « non-maladie » couverts par les mutuelles et les institutions de prévoyance. La Commission estimait en effet que cette exonération constituait une aide d'État incompatible avec les règles communautaires en la matière (Commission, communication IP/05/243, 2-3-2005).

La suppression de l'exonération permet de mettre fin aux différences de régime fiscal qui subsistaient entre les mutuelles et les institutions de prévoyance, d'une part, et les entreprises d'assurance, d'autre part, lorsqu'elles commercialisaient les mêmes produits.

754. Entrée en vigueur - À défaut d'indication particulière, la suppression de l'exonération s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2006 (lendemain de la publication de la loi au JO).■